



LA MANIVELLE

Coopérative La Manivelle

- Statuts –

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT	3
Article 1 – Nom, Durée & Siège	3
II. QUALITE DE MEMBRE	3
Article 3 – Acquisition de la qualité de membres	3
Article 4 – Admission	4
Article 5 – Perte de qualité de membre	4
Article 6 – Exclusion	5
III. DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES	5
Article 8 – Droits	5
Article 9 – Devoirs	6
Article 10 – Obligations financières	6
Article 11 – Responsabilité	6
IV. ORGANES DE LA COOPÉRATIVE	7
Article 12 – Organes	7
Article 13 – Assemblée Générale	7
Article 14 – Compétences de l’Assemblée Générale	7
Article 15 – Assemblée ordinaire	8
Article 16 – Assemblée extraordinaire	8
Article 17 – Convocation aux assemblées générales	8
Article 18 – Participation, déroulement, quorum et décisions	9
Chaque membre coopérateur·trice a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales	9
Article 19 – Conseil d’Administration	9
Article 20 – Compétences du Conseil d’Administration	9
Article 21 – Exclusion	10
Article 22 – Convocation et quorum	11
Article 23 – Légalisation des signatures	11
Article 24 – Dédommagement du Travail	11
Article 25 – Organe de contrôle	11
V. DISPOSITIONS FINANCIERES	12
Article 26 – Ressources de la coopérative	12
Article 27 – Responsabilité :	12
Article 28 – Montants des parts sociales	12
Article 29 – Paiement des parts sociales	12
Article 30 – Remboursement des parts sociales	12
Article 31 – Exercice annuel	13
Article 32 – Comptabilité et bouclements	13
VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA COOPERATIVE	13
Article 33 – Dissolution	13
Article 34 – Liquidateurs	13
Article 35 – Répartition de l’excédent actif	13

VII. PUBLICATIONS	14
Article 36 – Publications	14
VIII. ENTREE EN VIGUEUR	14
Article 37 – Entrée en vigueur	14

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

Article 1 – Nom, Durée & Siège

Sous le nom « Coopérative La Manivelle » est constituée une coopérative sans but lucratif conformément à la loi (art. 828 ss. CO) et aux présents statuts

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante et sa durée est illimitée

Son siège est en ville de Genève sur le canton de Genève

Article 2 – Buts

La Manivelle a pour but de mettre à disposition des coopératrices et coopérateurs des objets en prêt, à titre d'alternative écologique et économique à la propriété individuelle

Cette activité est fondée sur les observations suivantes, qui constituent les valeurs de la Manivelle :

1. Mettre à disposition d'un plus grand nombre de personnes divers objets pour un coût modeste
2. Contribuer à réduire notre impact sur l'environnement local et global et en particulier notre empreinte écologique en lien avec notre consommation
3. Susciter la réflexion et éveiller les consciences auprès des membres et des citoyen·ne·s en général, en particulier en ce qui concerne l'impact de nos modes de vie sur l'environnement et la société
4. Être un lieu de sensibilisation, d'échanges et de partage autour d'outils et autre matériel à utilisation occasionnelle et des enjeux membres coopérateur·trice·s
5. Créer une communauté d'éco-citoyens
6. Créer du lien social et de l'entraide

La Manivelle peut exercer d'autres activités qui promeuvent les buts et les valeurs de la coopérative ou qui encouragent ses buts directement ou indirectement

II. QUALITE DE MEMBRE

Article 3 – Acquisition de la qualité de membres

Peuvent prétendre à devenir membre :

- o les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts et aux valeurs de la Manivelle

La Manivelle comprend les catégories de membres suivantes :

- Membres fondatrices et fondateurs
- Membres actif·ve·s (coopérateur·trice ayant payé sa part sociale et sa cotisation annuelle)
- Membres passif·ve·s (coopérateur·trice ayant payé sa part sociale)
- Membres donateurs·trices (personne n'ayant pas payé de part sociale, mais ayant fait un don qui justifie que la Manivelle lui reconnaisse, selon son appréciation, ce statut)
- Membres sympathisant·e·s (personne n'ayant pas payé de part sociale, mais dont l'implication dans l'activité de la Manivelle justifie que cette dernière lui reconnaisse, selon son appréciation, ce statut)

Article 4 – Admission

1. Peuvent devenir membres coopérateur·trice·s ou membres sympathisant·e·s sur demande écrite :

- a. Les personnes physiques
- b. Les sociétés coopératives
- c. Les associations
- d. Les sociétés de capitaux
- e. Les sociétés de personnes

2. La procédure d'admission est ouverte lorsque les statuts de la Manivelle ont été lus, acceptés et signés par celui ou celle qui désire devenir coopérateur·trice de la Manivelle

3. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Conseil d'Administration

4. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de communiquer ses motifs, le demandeur peut recourir à cette décision auprès de l'Assemblée Générale

5. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale

6. L'admission peut avoir lieu en tout temps

Article 5 – Perte de qualité de membre

1. La qualité de membre s'éteint à la fin de l'exercice annuel :

- a. Par la démission écrite au Conseil d'Administration qui doit être présentée au plus tard 30 jours avant la fin de l'exercice annuel
Faute de quoi la qualité de membre subsiste jusqu'au terme de l'année administrative en cours
- b. Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai des recours est de trente jours ouvrables dès la notification de la décision du Conseil d'Administration
- c. Lorsque le membre ne remplit plus les conditions requises pour l'admission
- d. En cas de décès d'un(e) membre coopérateur(trice), les héritier(ère)s deviennent de plein droit membres coopérateur(trice)s de la coopérative. S'il s'agit d'une pluralité de personnes, la communauté des héritier(ère)s désigne un(e) représentant(e) de ses intérêts dans la coopérative.
- e. Par la dissolution pour les personnes morales
- f. par défaut de paiement des cotisations pour les membres actifs

Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social

Article 6 – Exclusion

1. Le Conseil d'Administration peut exclure un(e) membre :

- a. s'il/elle agit contrairement aux intérêts de la Manivelle
- b. s'il/elle adopte des propos et/ou comportements racistes, hétéro-sexistes, classistes, âgistes, validistes, ou toute autre forme de discrimination
- c. s'il/elle ne se conforme pas aux statuts et règlements de la Manivelle ou aux décisions de ses organes
- d. s'il/elle doit être poursuivi pour les cotisations et d'autres engagements de la Manivelle

2. Le/la membre exclu peut recourir contre cette exclusion auprès de l'Assemblée Générale. L'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice

3. L'exclusion comme la démission ne libère pas le/la membre sortant de ses obligations financières échues

Article 7 – Réadmission

Un·e coopérateur·trice qui a démissionné·e peut demander sa réadmission. Il n'est pas perçu de nouvelle finance d'entrée si le/la coopérateur·trice n'a pas perçu de remboursement.

III. DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 8 – Droits

1. Les membres coopérateur·trice·s actif·ve·s jouissent en outre du droit de bénéficier des services fournis par la Manivelle (entre autres le prêt d'objets selon les modalités exprimées dans le règlement)
2. Les membres coopérateur·trice·s actif·ve·s et passif·ve·s jouissent des droits suivants :
 - a. droit de vote lors de l'Assemblée Générale
 - b. éligibilité pour un poste au sein du Conseil d'Administration de la Manivelle
 - c. éligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle
 - d. droit de proposer au Conseil d'Administration un projet ou une commission à créer ou auquel/à laquelle participer
3. Les membres sympathisant·e·s et donateurs·trices jouissent des droits suivants :
 - a. éligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle ;
 - b. droit de proposer au Conseil d'Administration un projet ou une commission à créer ou auxquelles/à laquelle participer

Article 9 – Devoirs

1. Les membres coopérateur·trice·s se conforment aux règlements et aux statuts de la Manivelle. Ils/elles s'abstiennent de tenir des propos ou d'adopter des comportements discriminatoires et ils/elles agissent conformément aux intérêts et aux valeurs de la coopérative
2. Les membres coopérateur·trice·s sont tenu·e·s de participer bénévolement aux activités de la Manivelle dans la mesure où cela est prévu dans les règlements
3. L'Assemblée Générale peut fixer les modalités et les conditions d'un travail

bénévole qui peut remplacer tout ou partie de la cotisation

Article 10 – Obligations financières

1. Les membres coopérateur·trice·s ont pour obligations financières :
 - a. le paiement de la / des part(s) sociale(s) souscrite(s)
 - b. la cotisation annuelle qui, la première année doit être acquittée au plus tard un mois après l'admission, et les années suivantes au plus tard à la fin du premier mois de l'année civile
2. Le montant correspondant à la cotisation annuelle est proposé par le Conseil d'Administration et est fixé par l'Assemblée Générale
3. Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières ne jouit pas des droits énoncés à l'article 10. C'est un motif suffisant pour se voir exclu de la Manivelle

Article 11 – Responsabilité

La fortune sociale répond à titre exclusif des engagements de la Manivelle. Toute responsabilité individuelle des coopérateur·trice·s ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires est exclue

IV. ORGANES DE LA COOPÉRATIVE

Article 12 – Organes

Les organes de la Coopérative sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- L'organe de contrôle

Article 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la Manivelle. Elle est composée de tous les membres coopérateurs

Quorum :

L'Assemblée Générale peut siéger valablement quand 10% (limite relative) et au minimum 30 membres coopérateur·trice·s (limite absolue) ou de leurs représentant·e·x·s sont présent·e·x·s.

L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Conseil d'Administration

Article 14 – Compétences de l'Assemblée Générale

Les compétences de l'Assemblée Générale sont de :

- Adopter et modifier les statuts
- Elire les membres du Conseil d'Administration et de désigner au moins un·e Président·e, un·e Secrétaire et un·e Trésorier·ère
- Fixer le montant des cotisations annuelles sur recommandation du Conseil d'administration
- Prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation
- Approuver le budget annuel
- Donner décharge au Conseil d'Administration et organe de contrôle
- Nommer un/des vérificateur(s) aux comptes
- Décider, sur proposition du Conseil d'Administration, des dépenses extraordinaires
- Se prononcer, en cas de recours, sur l'admission ou l'exclusion des membres
- Contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts
- Décider de prendre part, de lancer ou de soutenir de nouvelles activités. Elle propose en particulier les modifications nécessaires à apporter aux objectifs de ces nouvelles activités pour qu'ils soient adaptés aux buts de la Manivelle
- Décider de la dissolution et de la liquidation de la Coopérative
- de fixer, sur recommandation du Conseil d'administration, la compensation des heures dues non effectuées par les membres coopérateur·trice·s
- de fixer et modifier, sur recommandation du Conseil d'administration, le cahier des charges et la rémunération des postes salariés par la coopérative

Article 15 – Assemblée ordinaire

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Un résumé du bilan et du compte de pertes et profits ainsi que les rapports de l'organe de contrôle sont annexés à la convocation.

Article 16 – Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut se réunir chaque fois que nécessaire à la

demande du Conseil d'Administration ou de 1/5 des membres

Elle a le même pouvoir décisionnel qu'une AG ordinaire

Article 17 – Convocation aux assemblées générales

1. Toute AG est convoquée par le conseil d'administration ou, au besoin, par les contrôleurs aux comptes
2. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée Générale
3. L'ordre du jour doit être envoyé par courrier électronique ou postal à l'ensemble des membres au minimum 15 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale. Toute proposition individuelle doit être communiquée au Conseil d'Administration au moins 10 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale
4. Pour tout autre point qui ne serait pas ainsi prévu à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration se donne le droit de reporter la discussion à une nouvelle AG.
5. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :
 - l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
 - le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Manivelle pendant la période écoulée
 - les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
 - l'approbation des rapports et comptes
 - la fixation des cotisations
 - l'adoption du budget
 - l'élection des membres du Conseil d'Administration et de l'organe de contrôle des comptes
 - les propositions individuelles et divers

Article 18 – Participation, déroulement, quorum et décisions

Chaque membre coopérateur·trice a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales

1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double
2. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution ou la fusion de la Manivelle ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des $\frac{3}{4}$ au moins des membres présents
3. Les votes ont lieu à main levée. A la demande de la moitié des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il se fait à la majorité relative. Les deux tiers des voix présentes sont toutefois requis pour décider d'une modification des statuts.
4. Les décisions concernant la modification des statuts ainsi que l'élection des membres du Conseil d'Administration sont prises à scrutin secret

Article 19 – Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se compose au minimum de 3 et d'un maximum de 8 membres coopérateurs élus par l'Assemblée Générale
2. La durée du mandat est de deux ans renouvelable
3. Le Conseil d'Administration comprend au minimum un·e membre de l'équipe salariée de la Manivelle, dans le cas où la Manivelle rémunère du personnel
4. Un appel à candidature pour le Conseil d'Administration se fait dans le document qui communique la date de l'Assemblée Générale ordinaire. Les candidat·e·s doivent s'annoncer au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale. Seul·e·s les membres coopérateur·trice·s peuvent se présenter
5. L'élection parmi les membres coopérateur·trice·s qui se représentent ou se présentent se fait à la majorité absolue des voix valables et présentes, et à la majorité relative si un second tour de scrutin est nécessaire
6. Les membres du Conseil d'Administration se répartissent les charges
7. Il se réunit autant de fois que les affaires de la Coopérative l'exigent sur une base de une fois par mois
8. La Manivelle est valablement engagée par la signature de deux membres du Conseil d'Administration

Article 20 – Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de la Manivelle et à toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. Il gère et dirige les affaires courantes de la coopérative, prépare les délibérations de l'Assemblée Générale, exécute ses décisions, surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation, veille à la tenue régulière des procès verbaux de l'Assemblée Générale et de la liste des membres, répond de l'établissement du compte d'exploitation, du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen de l'organe de contrôle

En particulier, le Conseil d'Administration :

1. convoque l'Assemblée Générale ordinaire au moins 6 semaines à l'avance et l'Assemblée Générale extraordinaire, en indiquant les objets portés à l'ordre du jour au moins 15 jours à l'avance
2. prépare les délibérations de l'Assemblée Générale
3. admet et exclut les membres
4. établit les règlements internes de la Manivelle
5. établit les modalités de participation aux projets qui ne sont pas directement créés par la Manivelle
6. propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles
7. propose à l'Assemblée Générale le montant des parts sociales
8. exécute les décisions de l'Assemblée Générale

9. prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social, sauf les décisions portant sur les dépenses extraordinaires qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale
10. décide de proposer à l'Assemblée Générale le remboursement total ou partiel du montant des parts sociales et en fixe les modalités
11. désigne le cas échéant les personnes autres ayant pouvoir d'engager la Manivelle et fixe le mode de leur signature
12. surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation
13. prend les mesures utiles pour atteindre le but fixé
14. prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle

15. veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de la Coopérative

16. veille à la tenue régulière des procès verbaux de l'Assemblée Générale et d'un registres des membres coopérateur·trice·s

17. établis le compte d'exploitation et le bilan annuel et remets ces pièces à l'examen de l'organe de contrôle

Article 21 – Exclusion

Un·e membre du Conseil d'Administration peut être exclu·e du Conseil d'Administration et/ou de la Manivelle sur vote de 2/3 des membres du Conseil d'Administration, avec droit de recours à l'AG

Article 22 – Convocation et quorum

Le calendrier des séances est planifié à l'avance, et chaque Conseil d'Administration est convoqué par un·e de ses membres désigné·e lors du Conseil d'Administration précédent. Une séance extraordinaire est convoquée si trois membres du Conseil d'Administration en font la demande. Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins trois de ses membres sont présents

Article 23 – Légalisation des signatures

La Manivelle est valablement engagée par la signature individuelle de deux membres du Conseil d'Administration

Article 24 – Dédommagement du Travail

Les membres du Conseil d'Administration agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir un dédommagement approprié

1. Les membres de l'équipe salariée doivent devenir coopérateur·trice et acquérir au minimum une part sociale
2. Les remplacements, les congés sabbatiques, les augmentations de temps de travail à durée déterminée, les salaires et les nouveaux recrutements doivent être préparés au sein de l'équipe de travail et validés par le Conseil d'Administration. Les augmentations du temps de travail à durée indéterminée sont de la compétence de l'AG
3. Le Conseil d'Administration est chargé de régler les éventuels litiges au sein de l'équipe de travail

4. Les rémunérations de certain·e·s membres coopérateur·trice·s doivent être en adéquation avec les rémunérations usuelles des tâches et responsabilités demandées
5. Une part du bénéfice annuel peut être attribuée, sur proposition du Conseil d'Administration, à des primes de salaire pour l'équipe salariée et/ou en tant que réduction sur les abonnements ou autres prestations de la coopérative

Article 25 – Organe de contrôle

Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée peut être élu par l'Assemblée Générale en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision pour une durée d'une année. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci

L'Assemblée Générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

1. La coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire
2. L'ensemble des sociétaires a donné son consentement
3. La coopérative ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle
4. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la coopérative à effectuer un contrôle

Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'Assemblée Générale élit à la place un organe de contrôle pour la vérification des comptes annuels

L'organe de contrôle se compose de deux personnes nommées ainsi que d'un·e suppléant·e. La durée de leur mandat est d'un an. Ils peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat

V. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 – Ressources de la coopérative

Le capital n'est pas limité

Les ressources nécessaires à la coopérative lui sont fournies par :

- l'émission de parts sociales nominatives
- les dons et legs, parrainages
- l'excédent actif de l'exploitation et les réserves spéciales
- les emprunts et subventions publiques et privées
- les abonnements annuels pris par les membres
- les autres revenus

Les fonds sont utilisés conformément au but social

Article 27 – Responsabilité :

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue pour les engagements de la coopérative. Ces derniers ne sont couverts que par la fortune sociale qui en répond seule

Article 28 – Montants des parts sociales

1. Les parts sociales sont nominatives, individuelles, incessibles et ne donnent pas droit à des dividendes
2. Leur valeur nominale est de CHF 100.-
3. Chaque membre coopérateur·trice doit acquérir au moins une part sociale
4. La Manivelle se réserve le droit de renoncer à l'émission de titres justificatifs des parts sociales

Article 29 – Paiement des parts sociales

Les parts sociales sont payées au comptant ou par versement bancaire

Article 30 – Remboursement des parts sociales

1. Les membres coopérateur·trice·s sortant·e·s ou exclu·e·s ou leurs héritier·ère·s n'ont pas droit à la fortune sociale. Toutefois, les bénéficiaires qui en font la demande par courrier électronique ou postal adressé au CA, seront remboursés des parts sociales à leur valeur effective, calculée sur la base du dernier bilan, réserves et fonds constitués non compris, mais sans que cette valeur ne puisse excéder la valeur libérée et au maximum la valeur nominale
2. Si la situation de la coopérative l'exige, le Conseil d'Administration a le droit de différer le remboursement de parts sociales durant un délai n'excédant pas trois ans dès la date de sortie. Aucun intérêt ne sera bonifié durant cette période
3. La compensation avec des créances de la coopérative à l'égard du membre sortant demeure réservée

Article 31 – Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre

Article 32 – Comptabilité et boucléments

La comptabilité est tenue et les boucléments sont réalisés conformément aux principes généraux

L'excédent actif ressortant du compte d'exploitation sera affecté à l'amortissement des installations et des emprunts, ainsi qu'à la constitution d'un fond de réserve

Le bilan, le compte d'exploitation doivent être présentés à l'organe de révision

VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA COOPERATIVE

Article 33 – Dissolution

La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale, par les trois quarts au moins des membres présents

Article 34 – Liquidateurs

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par le Conseil d'administration à moins que l'AG ne désigne d'autres liquidateurs

En tout état, ceux-ci doivent être domiciliés en Suisse et l'un d'entre eux doit avoir qualité pour représenter la coopérative

Article 35 – Répartition de l'excédent actif

L'excédent actif de liquidation est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur libérée

Si l'actif est inférieur au montant de la valeur libérée des parts sociales, le remboursement de celles-ci s'effectue proportionnellement

Lorsque la coopérative est dissoute dans l'année qui suit la sortie ou le décès d'un membre, et que l'actif est réparti, le membre sortant ou ses héritiers ont les mêmes droits que les personnes qui étaient membres de la coopérative lors de sa dissolution

Le solde restant après remboursement de toutes les parts sociales sera versé sur décision de l'AG à une institution poursuivant un but social analogue à celui de la Coopérative

Les dispositions sur les subventions fédérales, cantonales et communales ou d'autres institutions sont réservées

VII. PUBLICATIONS

Article 36 – Publications

Les publications ont lieu dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève, et tant que la loi n'exige pas qu'elles soient faites également dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce

VIII. ENTREE EN VIGUEUR

Article 37 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 6 août 2020, et entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de la Coopérative :

Le/la Président/e :

Le/la Secrétaire :